DÉLIBÉRATION N° CA 20-44 DU 17 NOVEMBRE 2020 saisissant le comité de bassin sur les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024) pour avis

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 20-43 du 17 novembre 2020 approuvant les modifications du 11^e programme d'intervention (2019-2024),
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 17 novembre 2020.

DÉLIBÈRE

Le conseil d'administration saisit le comité de bassin pour avis sur les propositions de modification du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie suivantes (textes *ajoutés en italique gras*, textes supprimés en barré):

Article unique

1- Dans le chapitre « A.1 Epuration des eaux résiduaires urbaines » :

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, les taux de subvention pour les opérations pilotes et pour la création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement sont ainsi modifiés :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 40 % + A 70 %	Oui*	1111	*Hors ZRV en sortie d'ouvrage d'épuration

^{**} pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en lle de France) qui seront

reçus complets avant le 31 juillet 2021 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 2022, dans la limite de 80% de financements publics.

2- Dans le chapitre « A.2 réseaux d'assainissement » :

Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour les réseaux d'assainissement et la case observations des travaux « Branchements (domaine privé) » sont ainsi modifiés :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référen ce prix plafon d	Compte de program me	Observations
Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public	S 40% + A 20 % S 60% + A 20%*** mais minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui*	1211	*sauf création de toilettes permanentes A partir du 1 ^{er} janvier 2022
Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif, création de collecteur de transfert et de maillage, partie publique des branchements	S 40% + A 20 % S 60% + A 20% *** mais minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui	1212	A partir du 1 ^{er} janvier 2022
Branchements (domaine privé)	Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) : 3 000 €* Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH ** Déconnexion des eaux de pluie : 1 000 €	Non	1213	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait branchement calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique. * Majoration de 1 200 € 4 200 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et 5000 € dans le

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référen ce prix plafon d	Compte de program me	Observations
				cas d'une maîtrise d'ouvrage publique en Île-de-France ** Majoration de 70 €/EH 420 €/EH dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et 500 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique
				en Île-de-France

^{***} pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en lle de France) qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2021 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 2022, dans la limite de 80 % de financements publics.

3- <u>Dans le chapitre « A.3 Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine».</u>
Dans le tableau « **niveaux d'aide** » au **b- modalités**, le taux de subvention pour l'auto surveillance et la dépollution des rejets urbains par temps de pluie est ainsi modifié :

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	prix	Compte de programme	Observations
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	S 40 % + A 20 %	plafond Oui *	1621	* Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants

^{**} pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en lle de France) et pour tous les travaux spécifiques de recueil des déchets flottants et les actions de réduction à la source des écoulements de temps de pluie — hors métropoles et communautés urbaines qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022, dans la limite de 80% de financements publics.

^{4- &}lt;u>Dans le chapitre « D.2 Assurer l'approvisionnement public en eau potable ».</u> En dessous du tableau « **niveaux d'aide** » au **b-modalités**, les renvois sont ainsi modifiés:

- « * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront <u>reçus complets avant le 31 juillet 2021 2022</u> et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 2022,
- ** Pour les projets dont les dossiers seront <u>reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022</u>, »
- 5- <u>Dans le chapitre « D. 3 Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités)</u>

En dessous du tableau « niveaux d'aide » au b-modalités, le renvoi est ainsi modifié:

- « * Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront <u>reçus complets avant le 31 juillet 2021 2022</u> et dont les travaux seront engagés avant fin <u>2021 2022</u> »
- 6- <u>Dans le chapitre « E.1 Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés »</u>

En dessous du tableau « **niveaux d'aide** » de la partie **Eligibilité** – **champ d'application** du **b- Modalités** le renvoi est ainsi modifié :

* pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état, (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climats validés par la commission des aides à la date du 15 juin 2020 ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT) qui seront reçus complets avant le 31 juillet 2021-2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021-2022.

La Secrétaire du conseil d'administration Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Patricia BLANC

Le Président du conseil d'administration

Marc GUILLAUME